

## Sommaire

Pages

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

**EAU**

Travaux et exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration d'Uzein et de rejet dans le Luy de Béarn et ses affluents (Arrêté préfectoral du 18 avril 2000) ..... 431

**AGRICULTURE**

Décision relative aux transferts de droits de replantation en vue de la production de vin de table (Arrêté préfectoral du 17 avril 2000) 436

Autorisation de résiliation partielle de bail rural (Arrêté préfectoral du 11 avril 2000) ..... 437

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Syndicat intercommunal du pont de Lescun (Arrêté préfectoral du 31 mars 2000) ..... 438

Syndicat Etxepare (Arrêté préfectoral du 21 mars 2000) ..... 438

Syndicat Etxepare (Arrêté préfectoral du 6 avril 2000) ..... 438

Sictom du Haut-Béarn (Arrêté préfectoral du 14 avril 2000) ..... 438

**COMITES ET COMMISSIONS**

Liste nominative des membres titulaires et suppléants, des commissions locales d'insertion (Arrêté préfectoral du 28 mars 2000) ..... 438

Comité départemental de la consommation (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000) ..... 444

**COMMERCE ET ARTISANAT**

Rétablissement d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 17 avril 2000) ..... 444

Délivrance d'une habilitation de tourisme (Arrêté préfectoral du 21 avril 2000) ..... 444

**POLICE GENERALE**

Habilitation dans le domaine funéraire. (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000) ..... 445

**CONCOURS**

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des ouvriers professionnels (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000) ..... 445

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000) ..... 446

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des adjoints des cadres (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000) ..... 447

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000) ..... 447

**FONCTIONNAIRES CIVILS**

Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 1999 (Arrêté préfectoral du 18 avril 2000) ..... 448

**ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Pau (Autorisation du 17 avril 2000) ..... 448

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Hendaye (Autorisation du 17 avril 2000) ..... 449

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidart (Autorisation du 18 avril 2000) ..... 450

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Ustaritz (Autorisation du 18 avril 2000) ..... 450

**PROTECTION CIVILE**

Plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain de la commune de Licq-Atherey (Arrêté préfectoral du 17 avril 2000) ..... 451

Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain de la commune de Larrau (Arrêté préfectoral du 17 avril 2000) ..... 451

Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain de la commune de Sainte-Engrâce. (Arrêté préfectoral du 17 avril 2000) ..... 452

**TRAVAIL**

Dérogation au repos dominical des salariés (Arrêté préfectoral du 12 avril 2000) ..... 452

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite le Bosquet à Morlèas (Arrêté préfectoral du 30 mars 2000) ..... 453

**TAXIS**

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2me partie) (Arrêté préfectoral du 18 avril 2000) ..... 454

**ELECTIONS**

Tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection cantonale partielle du canton de Saint-Etienne-de-Baigorry et toute élection de même nature pour l'année 2000 (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000) ..... 454

.../...

	Pages
<b><u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u></b>	
<b>MUNICIPALITES</b>	
Municipalités .....	455
<b>CONCOURS</b>	
Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – Option restauration à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier de Pau .....	455
Avis de vacance de deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés .....	456
<b><u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u></b>	
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Commission de concertation de l'académie de Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000) .....	456
Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 21 février 2000) .....	456
Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 1er mars 2000) .....	457
Comité régional des experts compétents dans le domaine du théâtre (Arrêté Préfet de Région du 30 mars 2000) .....	457
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation (Arrêté régional du 13 avril 2000) .....	458
Population de la Région Aquitaine par secteur sanitaire (Arrêté régional du 10 avril 2000) .....	460
Indices de besoins en lits et places d'hospitalisation dans les disciplines de médecine, chirurgie et obstétrique (Arrêté régional du 10 avril 2000) .....	460
Gestion du centre de soins « La Nive » à Itxassou (Décision régionale du 2 mars 2000) .....	461
Réduction de capacité de la maison de repos et de convalescence « Les Flots » à Hendaye (Décision régionale du 31 mars 2000) .....	462
<b>INSTRUMENTS DE MESURE</b>	
Agrément pour la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (Décisions des 23 mars et 14 avril 2000) .....	463

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### EAU

#### Travaux et exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration d'Uzein et de rejet dans le Luy de Béarn et ses affluents

Arrêté préfectoral N° 00/EAU/013 du 18 avril 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Autorisation prévue par l'article 10  
de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code l'Expropriation,

Vu le Code Rural

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée,

Vu la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 Février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement

des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1. et L 372.3 du Code des Communes (L.2224.10 du Code Général des Collectivités territoriales),

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1 et L 372.3 du Code des Communes (L 2224.10 du Code Général des Collectivités territoriales),

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 491 du 24 Juin 1997 fixant le périmètre d'agglomération du Luy de Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 1998 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Uzein,

Vu le dossier de demande présenté le 17 mai 1999 par le Syndicat mixte d'assainissement du Luy de Béarn sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents dans le Luy de Béarn et ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99/EAU/052 du 28 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Montardon, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons, Uzein, Caubios-Loos, Aubin, Mazerolles et Momas,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 21 janvier 2000,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 4 février 2000,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 7 février 2000,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 février 2000,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

#### Article premier - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par le Syndicat mixte assainissement du Luy de Béarn desservant l'agglomération de la station d'épuration d'Uzein telle que définie par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997, sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

La présente autorisation concerne les ouvrage suivants :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant les communes de Montardon, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Uzein
- la station d'épuration d'une capacité nominale de 20 000 équivalents habitants sise à Uzein

- les déversoirs et bassins d'orage du système d'assainissement
- les rejets d'eaux traitées dans le Luy de Béarn et ses affluents
- la mise en place d'une station limimétrique sur le Luy de Béarn en aval de la confluence avec l'Ayguelongue

Le produit final du traitement, les boues, sera traité sur une plate-forme de compostage, faisant l'objet d'une procédure complémentaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la date limite pour déposer la demande d'autorisation étant fixée au 1<sup>er</sup> juin 2000.

#### Article 2 - Zonage de l'assainissement

Le syndicat arrêtera avant le 31 décembre 2002 les zones prévues à l'article L-2224-10 du Code Général des Collectivités locales et qui concerne notamment :

- l'assainissement collectif
- l'assainissement non collectif
- la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales
- le traitement des eaux pluviales

### CHAPITRE I

#### Prescriptions applicables aux systèmes de collecte

##### A - Prescriptions Générales

#### Article 3 - Plans des réseaux

Les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

#### Article 4 - Raccordements

Au delà du délai fixé par l'article L 33 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des article 31 - 32 - 33 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

#### Article 5 Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994

#### Article 6 - Surveillance

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année.

#### B - Prescriptions relatives au réseau autorisé

##### Article 7 - Réseau actuel

Le réseau de collecte des eaux de l'agglomération desservie par la station d'épuration d'Uzein est de type pseudo-séparatif.

Il collecte 8200 EQH. Il comporte 5 postes de relèvement, 6 déversoirs d'orage et 5 trop-pleins déversant dans le Luy de Béarn, l'Ayguelongue, le Bruscos, l'Uillède, le Gees et le Laps.

Le taux de collecte actuel est de 60 % en temps sec.

Environ 35% des effluents collectés sont déversés directement dans le milieu naturel par temps sec.

##### Article 8 - Réseau futur

L'extension du réseau de collecte permettra de traiter :

- les zones agglomérées situées sur les communes de :
    - Montardon (1437 EQH sédentaires et 35 EQH d'accueil)
    - Serres-Castet (2593 EQH sédentaires et 213 EQH d'accueil)
    - Sauvagnon (1970 EQH)
    - Uzein (642 EQH. sédentaires et 33 EQH d'accueil)
  - le lycée agricole de Montardon (500 EQH)
  - l'aérogare d'Uzein (300 EQH)
  - les zones industrielles :
    - de l'Ayguelongue à Montardon (500 EQH)
    - du Haut-Ossau à Serres-Castet (1530 EQH)
    - du Nord-Est de Lons (200 EQH et 420 EQH pour le laboratoire Synthex)
  - les camps militaires ASTRA (2000 EQH) et 5e RHC (450 EQH)
- I devra collecter à terme les eaux usées rejetées par 20 000 EQH.
- a) Le réseau autorisé comporte le réseau gravitaire, structurant et secondaire, ainsi que les canalisations de refoulement.
  - b) Les postes de refoulement à supprimer, renforcer ou créer sont les suivants :

N°	Emplacement	BV origine	BV destination	Débit (m/3h)	Rejet du trop-plein	Devenir
PR0	ZI Lons	Uillède	Ayguelongue	10	Uillède	à supprimer
PR1	Serres-Castet	Ayguelongue	Bruscos	20	Ayguelongue	à renforcer
PR2	Bruscos	Bruscos	Bruscos	20	Bruscos	à supprimer
PR3	Uzein/Sauvagnon	Bruscos	Luy de Béarn	20	Bruscos	à supprimer
PR4	Camp militaire	Ayguelongue	Luy de Béarn	20	Ayguelongue	à conserver
PR3'	Aéroport	Bruscos	Luy de Béarn	200	Bruscos	à créer
PR UZEIN	Uzein	Bruscos	Luy de Béarn	30	Réseau	à créer
PR0'	Camp Astra	Uillède	Ayguelongue	50	Réseau	à créer

Ces postes de relèvement seront munis d'une télé-alarme et de tout système de secours permettant d'éviter les déversements d'eaux usées dans le milieu naturel.

c) Déversoirs et bassins d'orage :

Les 6 déversoirs d'orage seront associés à 6 bassins d'orage à créer. Ils permettront de stocker les eaux de lessivage du réseau et de les évacuer vers la station d'épuration (fréquence retenue pour le dimensionnement : pluie mensuelle).

N°	Emplacement	Capacité	Rejet
DO1	Montardon Aval	200 m3	Laps
DO2	ZI Serres-Castet	100 m3	Luy de Béarn
DO3	ZI Serres-Castet Aval	80 m3	Luy de Béarn
DO4	Sauvagnon (RN 134)	30 m3	Gees
DO5	Sauvagnon (bourg Sud)	150 m3	Luy de Béarn
DO6	Sauvagnon (bourg Ouest)	25 m3	Luy de Béarn

Les bassins seront équipés d'un dispositif de dégrillage automatique.

d) Fréquences de déversement :

Le système d'assainissement ne devra pas permettre plus d'un déversement par mois pour cause de pluie. Cet objectif devra être respecté avant le 31 décembre 2005. Les solutions à mettre en place seront soumises au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2000.

e) Echancier de réalisation de la collecte :

La réalisation de la collecte devra respecter l'échancier suivant :

ANNEE	1999	2005
Taux de collecte " temps sec "	60%	95%
Taux de raccordement	91%	95%
Taux d'élimination des eaux parasites	80%	

f) Raccordement des eaux industrielles :

Le rejet de tout industriel dans le réseau collectif devra faire l'objet d'une autorisation du syndicat sous forme de convention de raccordement.

Le Syndicat devra procéder à un recensement exhaustif des industriels raccordés pour le 31 décembre 2000.

La convention de raccordement fixera au minimum les valeurs limites de rejet, les volumes attendus, les dispositifs de contrôle du rejet, les modalités techniques de branchement, la participation financière de l'industriel au service assainissement.

**Article 9 - Surveillance**

Les bassins d'orage DO1 et DO5 feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer leur fonctionnement (remplissage et vidange) et notamment les périodes de déversement et les débits déversés.

**CHAPITRE II**

—

Prescriptions applicables au système de traitement

—

*A - Implantation de la station d'épuration*

—

**Article 10 -**

La station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'Uzein sera construite sur la parcelle cadastrée ZB1 sur la commune d'Uzein.

Ce terrain est en grande partie situé au dessus de la cote 156,5 mètres NGF, correspondant à la crue la plus importante observée au droit du site (1993). Tous les ouvrages seront construits au-dessus de cette cote conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 susvisé.

Les stations d'épuration existantes (Sauvagnon, Camp As-tra) seront mises hors service dès la réception de la station d'Uzein.

Mentionnement de la station d'épuration

—

**Article 11 -** Le système de traitement à créer sera dimensionné sur les valeurs suivantes :

Population	2000		2005	
	EQH.	Part Pollution	EQH.	Part Pollution
* Domestique				
- sédentaire	6642	52 %	9622	48 %
- accueil	281	2,2 %	281	1,4 %
- particulière (lycée, militaires, aéroport)	3250	25,3 %	3250	16,6 %
* Industrielle	2650	20,5 %	6847	34 %
<b>TOTAL</b>	<b>12823</b>	<b>100 %</b>	<b>20000</b>	<b>100 %</b>

Sur ces bases, les débits (selon l'hypothèse de collecte de 200 l/hab/j) et charges reçus par la station sont :

	12 823 EQH.	20 000 EQH.
	ENTREE	ENTREE
Débit moyen (m3/j)	2565	4000
Débit de temps sec (m3/h)	200	312
Débit de temps de pluie (m3/h)	288	450
DBO5 (kg/j)	769	1200
DCO (kg/j)	1154	1800
MES (kg/j)	1154	1800
NGL (kg/j)	192	300
Pt (kg/j)	51	80
Graisses (kg/j)	128	200

Le flux maximal admissible en période pluvieuse sera de 450 m3/h. (débit de pointe de temps de pluie)

Le flux maximal admissible en période sèche sera en pointe de 312 m3/h. (débit de pointe de temps sec)

Le pompage en tête de station d'épuration ne devra pas surverser plus d'une fois par an.

#### C - Dispositions techniques du système de traitement

##### **Article 12** - Conception du dispositif

Conformément au dossier d'enquête établi par le pétitionnaire, les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes, lesquelles pourront être ajustées lors de l'élaboration des projets d'exécution, sans que les fonctionnalités des ouvrages en soient pour autant modifiées, après avis du service chargé de la police de l'eau.

Le système de traitement comportera :

##### a - Pré-traitements

- 1- relèvement général (3 pompes - asservissement)
  - 2- prétraitements (dégrillage - dégraisseur)
  - 3- bassin tampon couvert (53 m3 - trop-plein)
- ##### b - Traitement biologique
- 4- Bassin combiné de traitement biologique comprenant en système annulaire
    - 1 bassin anaérobie au centre - 1300 m3
    - 1 bassin anoxie intermédiaire - 1000 m3
    - 1 bassin aération externe - 3000 m3
  - 5- Déphosphatation physico-chimique
  - 6- Dégazage
  - 7- Clarificateur (charge hydraulique 312 m3/h en pointe)
  - 8- Bac à flottants (16 m3 - évacuation couplée à celle des graisses)

##### c - Traitement des boues

- 9- Dispositif de recirculation et d'extraction des boues : 440 m3/h minimum et 200% de recirculation sur 18 h
- 10- Centrifugeuse pour traiter 1400 kg/jour de boues secondaires sur 7 jours - siccité de 20 à 22% en sortie

11- hangar de stockage (750 m3)

##### d - Traitement tertiaire

12- Déphosphatation physico-chimique par injection de polychlorure d'aluminium et filtration rapide sur lits de sable à lavage continu ;

Traitement facultatif pour un rejet en Pt = 1 mg/l et obligatoire pour un rejet en Pt ≤ 0,5 mg/l.

##### e - Ouvrages annexes

13- Autocontrôle en sortie de station : canal venturi, débitmètre et préleveur d'échantillon thermostaté et réfrigéré

14- Réseau d'eaux industrielles permettant de desservir l'aire à déchets et à sables, l'aire des boues déshydratées et le bac à flottants

Chaque équipement dont le fonctionnement est essentiel sera muni d'un appareillage de secours soit in situ, soit en caisse. Un groupe électrogène à démarrage automatique permettra notamment d'assurer en cas de coupure de secteur le relèvement des eaux, leur prétraitement et leur passage gravitaire dans l'unité biologique.

##### **Article 13** - Modalités d'entretien

Le syndicat doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le syndicat tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'Administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### *D - Surveillance du système de traitement*

##### **Article 14** - Surveillance sur site

Un canal de type venturi associé à une sonde de niveau sera installé à proximité du bassin d'orage en entrée de station permettant de compter les effluents prétraités ou non traités par la station. Il sera équipé d'un préleveur automatique dont l'échantillonnage sera asservi au débitmètre d'entrée dans la station et au trop-plein ou débit by-passé après prétraitement.

La fréquence des mesures à réaliser sur une année, en entrée et en sortie du système de traitement, est la suivante :

Débit : 365, MES : 24, DBO5 : 12, DCO : 24, NTK : 12, NH4 : 12, NO2 : 12, NO3 : 12, PT : 6.

- Télésurveillance

Un dispositif de télésurveillance sera mis en place par le syndicat comprenant : télé-alarme, journal des événements, mesures en continu, historique.

### CHAPITRE III

#### Prescriptions relatives aux rejets du système de traitement

##### Article 16. Rejet de la station d'épuration dans le Luy de Béarn

a - Le rejet temporaire dans le Luy de Béarn au droit de la station devra satisfaire aux conditions suivantes dès la mise en service de la station :

- Matières oxydables - La qualité des effluents rejetés devra respecter soit les valeurs fixées en concentration maximale admissible, soit les valeurs fixées en rendement épuratoire :

Paramètres	Flux de rejet (kg/j)	Concentration maximale admissible (mg/l) (*)	Rendement épuratoire (%)
DBO5	25,45	10	97
DCO			
MES			90
Azote total (NGL)	25,45	10	88
Phosphore total (Pt)	2,54	0,5	97,5

[\*] Echantillon moyen non décanté non filtré sur 24 heures en mg/l.

b - A terme (20 000 EQH.) le rejet dans le Luy de Béarn, en aval de la confluence avec l'Ayguelongue (commune de Mazerolles) devra satisfaire aux conditions suivantes, ceci au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2002 :

Paramètres	Flux de rejet (kg/j)	Concentration maximale admissible (mg/l)	Rendement épuratoire (%)
DBO5	30	10	97
DCO		50	
MES		-	90
NGL	30	10	87
Pt	3	2	95

Les autres paramètres restent inchangés.

- **Température** : la température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25 °C.
- **pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres à l'aval du point de rejet et à 2 mètres de la berge.
- **Odeur** : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.
- **Bruit** : le niveau sera tel que l'émergence restera inférieure aux valeurs suivantes en limite de la zone constructible adjacente au site de la station :  
5 dB(A) pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,

3 dB(A) pour la période de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

##### Article 17 - Surveillance du rejet dans le Luy de Béarn

###### a - *Suivi qualitatif*

En application de l'article 4 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance, deux points de prélèvement seront aménagés en amont et 100 mètres en aval du point de rejet de la station dans le Luy de Béarn. Les points de mesure seront déplacés en même temps que le point de rejet (au droit de la station avant le 1<sup>er</sup> avril 2002, à l'aval de la confluence avec l'Ayguelongue ensuite).

La nature et la fréquence des mesures à réaliser en amont et en aval du rejet dans le milieu récepteur sont les suivantes :

- pH, Température MES, DBO5, DCO, NO3, NH4, Pt, O2 dissous, Bactériologie. Une fois par trimestre les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

###### b - *Suivi quantitatif*

Un limnimètre asservi sera mis en place en aval de la confluence du Luy de Béarn et de l'Ayguelongue de façon à contrôler les niveaux de rejet de la station en fonction du débit

du milieu récepteur. Les conditions d'installation de l'équipement seront soumises à l'accord du service chargé de la police des eaux. Le jaugeage de la station de mesure et son suivi seront assurés par le permissionnaire.

#### *c - Suivi écologique*

A compter de la date d'autorisation et pour une période de cinq ans, le permissionnaire assurera le suivi écologique du Luy de Béarn du point de rejet de la station actuelle de SAUVAGNON à la confluence avec l'Ayguelongue. Le programme de suivi sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

### **CHAPITRE IV**

#### **Prescriptions applicables aux sous-produits du système d'assainissement**

##### **Article 18 - Généralités**

- 1 - Les matières de curage des ouvrages de collecte seront débarrassées de leurs sables et graisses avant leur traitement dans la station d'épuration ou leur épandage.
- 2 - Les graisses et les sables ne peuvent être épandus sur les terrains agricoles.
  - la quantité estimée de graisses est de 16 000 kg/an ou 135 m<sup>3</sup>/an (évacuées)
  - la quantité estimée de sable est de 170 m<sup>3</sup>/an (réutilisation en matériaux de remblais)
- L'ensemble des déchets sera traité dans un centre de traitement approprié, avec fourniture des contrats de service correspondants au service chargé de la police de l'eau.
- 3 - Le mélange des boues produites par la station d'Uzein avec des boues issues d'un autre système de traitement est interdit.
- 4 - Les matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement non collectifs peuvent être assimilés aux boues issues de la station d'épuration en ce qui concerne les dispositions prise vis à vis de leur valorisation agricole.
- 5 - Les boues issues du systèmes de traitement d'Uzein seront valorisées en agriculture sous forme compostée. Les quantités évaluées s'élèvent à 511 tonnes/an de matières sèches et 20 tonnes par an d'azote total.

##### **Article 19 - Entreposage des boues**

Les boues chaulées ou compostées seront entreposées sur une plate-forme plane, réalisée en matériau dur, permettant une reprise aisée du produit.

Les lixiviats générés par cette plate-forme seront stockés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les conditions de traitement sont les mêmes que celles prévues pour le système épuratoire.

L'implantation des ouvrages d'entreposage des boues devra respecter l'article 5 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 sus visé.

Les boues entreposées sur un site devront être épandues dans les 9 mois suivant le début du stockage.

##### **Article 20 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 21 - Durée et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est valable 15 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

##### **Article 22 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

##### **Article 23 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Montardon, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons, Uzein, Caubios-Loos, Aubin, Mazerolles et Momas, le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Luy de Béarn, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M<sup>me</sup> le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en Mairies de Montardon, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons, Uzein, Caubios-Loos, Aubin, Mazerolles et Momas pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à MM. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur de l'Agence de l'Eau - Délégation Régional de Pau, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 18 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## **AGRICULTURE**

### **Décision relative aux transferts de droits de replantation en vue de la production de vin de table**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-234 du 17 avril 2000  
Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le règlement modifié n°822-87 du 16 mars 1987 et les textes pris pour son application ;



Vu le règlement n° 3302-90 du 15 novembre 1990 ;  
 Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application ;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans le Département ;  
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1998, relatif au transfert de droits de replantation en vue de la production de vin de table ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 21 février 2000 ;  
 Sur la proposition de l'ONIVINS,  
**ARRETE :**

**Article premier :** Est autorisé au titre de la campagne 1999/2000, pour partie par plantation nouvelle et pour le complément par transfert de droits de replantation, le dossier du demandeur figurant dans la liste de l'annexe ci-jointe pour une superficie de 01ha36a65ca.

**Article 2 :** Le Délégué Régional de l'ONIVINS notifiera la décision individuelle à l'intéressé.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2000  
 P/Le Préfet,  
 le directeur départemental de l'agriculture  
 et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

### TRANSFERT VINS DE TABLE

campagne 1999/2000

#### Département des Pyrénées-Atlantiques

Dossier éligible

NOM et Prénom	N° dossier	N° exploitant	Superficie
DE NAZELLE Vivien	08 99 0075	64 158 0012	1ha 36 a 65 ca

#### **Autorisation de résiliation partielle de bail rural**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-225 du 11 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article L 411-32 alinéa 2 du Code Rural,

Vu la demande présentée par M. SENFFT Von PILSACH le 20 Novembre 1999 en vue d'obtenir l'autorisation de

résilier partiellement le bail rural conclu avec M. André BARTHE sur la parcelle A 643 sise à Burgaronne, pour changement de destination de 6000 m<sup>2</sup> de terres agricoles,

Vu les différentes pièces apportées par les parties au dossier,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux en sa séance du 16 Mars 2000,

Considérant que la parcelle objet de la demande a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif,

Considérant que la parcelle A 643 ne fait pas partie du corps de ferme de l'exploitation de M. BARTHE,

Considérant que la reprise de 6 000 m<sup>2</sup> de cette parcelle n'aura pas pour effet de déséquilibrer de façon substantielle l'exploitation de M. BARTHE,

D E C I D E

**Article premier :** M. SENFFT Von PILSACH est autorisé à résilier partiellement le bail rural conclu avec M. BARTHE, sur la parcelle A 643 sise à Burgaronne pour une superficie de 6 000 m<sup>2</sup>,

**Article 2 :** En cas de contestation de la présente décision, il est possible de formuler un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2000  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Secrétaire Général absent,  
 Le Sous-Préfet de Bayonne :  
 Jean-Michel DREVET

**ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**Syndicat intercommunal du pont de Lescun**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral en date du 31 Mars 2000, est autorisée la création d'un syndicat à vocation unique entre les communes d'Accous et de Lescun qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal du Pont de Lescun ».

**Syndicat Etxepare**

Par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2000, est autorisée la création d'un syndicat à vocation unique entre les communes d'Ahaxe, Aincille, Anhice-Mongelos, Anhaux, Arnéguy, Ascarat, Béhorléguay, Bussunarits, Bustince, Caro, Estérençuby, Gamarthe, Irouléguay, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Lasse, Lécumberry, Mendive, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Michel, Uhart-Cize. Il prend la dénomination de Syndicat « Etxepare ».

**Syndicat Etxepare**

Par arrêté préfectoral en date du 6 Avril 2000, l'arrêté préfectoral en date du 21 Mars 2000 portant création du Syndicat Etxepare est complété comme suit : « les fonctions de receveur du syndicat sont confiées au chef de poste de la Trésorerie de Saint-Jean-Pied-de-Port ».

**Sictom du Haut-Béarn**

Par arrêté préfectoral en date du 14 Avril 2000, est acceptée l'adhésion de la commune d'Ogeu-les-Bains au Sictom du Haut-Béarn.

**COMITES ET COMMISSIONS**

**Liste nominative des membres titulaires et suppléants,  
des commissions locales d'insertion**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-200 du 28 mars 2000  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur ;

Le Président du Conseil Général ;

Vu la Loi N° 88.1088 du 1<sup>er</sup> Décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle et notamment les articles 34, 42.1, 42.2, 42.3 ;

Vu le Décret N° 89-39 du 26 Janvier 1989 modifié relatif aux Commissions Locales d'Insertion,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général N° 98 H 514 du 19 juin 1998 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants de chaque Commission Locales d'Insertion, modifié par les arrêtés N° 98 H 851 du 14 octobre 1998, N° 98 H 997 du 12 novembre 1998, N° 98 H 1139 du 16 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général N° 2000 H 178 du 20 Mars 2000 créant une septième Commission Locale d'Insertion ;

Vu les délibérations du Conseil Général N° 5107 à 5112 en date du 3 avril 1998 et N° 001 en date du 17 janvier 2000 portant désignation des représentants du Conseil Général dans les Commissions Locales d'Insertion;

ARRETERENT

**Article premier** : La liste nominative des membres titulaires et suppléants des sept Commissions Locales d'Insertion, ainsi que la désignation de chaque Président et Vice-Président est fixée comme suit :

**COMMISSION LOCALE DE PAU – OUEST**

*Président :*

M. René DUCLA, Conseiller Technique Départemental, de service social à la D.D.A.S.S

*Vice-Président :*

M. Georges LABAZEE, Conseiller Général

REPRESENTANTS DE L'ETAT:

*Au titre de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques*

M. Christian SORIN, Attaché, Titulaire

M. Pierre LARROQUE – LABORDE, Attaché, Suppléant

*Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

M. René DUCLA, Titulaire, Conseiller Technique Départemental de service social

M<sup>me</sup> Brigitte LEGENDRE, Inspectrice, Suppléante (1°)

M<sup>me</sup> Brigitte HASPERUE, Secrétaire Administratif en Chef, Suppléante (2°)

*Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

M<sup>lle</sup> Josy REY, Contrôleur du Travail, Titulaire

M<sup>me</sup> Joëlle SERRIERES, Chargée de mission CES, Suppléante

*Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi*

M<sup>me</sup> Marie-France TRIGEAUD BALLARIN, Conseiller principal, Titulaire

M<sup>me</sup> Annick DARRACQ, Conseiller à l'emploi, suppléante (1°)  
M<sup>me</sup> Edwige GRUSON, Chargée de Mission RMI, suppléante (2°)

#### REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

##### Conseillers Généraux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean ARRIAU	M <sup>me</sup> Christiane MARIETTE
M. Jean GOUGY	M. Jean CASSEIGNAU
M. Georges LABAZEE	M <sup>me</sup> Josy POUHEYTO

##### Services Départementaux

M. David PITICO, Rédacteur Territorial Service Insertion Emploi, titulaire  
M<sup>me</sup> Christiane ARRIBE, Responsable de Circonscription, suppléante

#### REPRESENTANTS DES COMMUNES

##### Mairie de Pau

M<sup>me</sup> Lydie LABORDE, titulaire  
M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, suppléant

##### Mairie de Billère

M<sup>me</sup> Martine CHOURROT, titulaire  
M. Maurice LUSCAN, suppléant

REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF,  
D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET D'ORGANIS-  
MES OU D'ASSOCIATIONS INTERVENANT  
DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL OU  
EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

##### Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau

M. Henri PHILIPPE, titulaire  
M. Eric LARRIBAU, suppléant

##### Centre Communal d'Action Sociale de Billère

M<sup>me</sup> Laurence ESQUERRE, Assistante Sociale, titulaire  
M<sup>me</sup> Chantal LAFARGUE, Directrice du CCAS, suppléante

##### INSUP

M<sup>me</sup> Isabelle ARATI- SRIBI, Formatrice, titulaire  
M. Stéphane BOURDENS, Responsable INSUP / CFPI, suppléant

##### Mission Locale pour les Jeunes

M<sup>me</sup> Rachel CASTAING BOUDRY, Conseillère, titulaire  
M<sup>me</sup> Sylviane BISSIERES, Responsable PAIO Cantons de Billère et Lescar, suppléante

##### Office Public d'HLM de Pau

M<sup>me</sup> Hélène DUTREY, titulaire, Assistante Socio-Educative  
M<sup>me</sup> Marie Pierre LABORDE, suppléante, Assistante Socio-Educative

##### Secours Catholique

M<sup>lle</sup> Michèle SALVAT, titulaire, Présidente Délégation Béarn  
M. Jean-Claude TURLAY, suppléant (1°), Vice-Président  
M. Philippe PAPINOT, suppléant (2°), Délégué départemental

#### COMMISSION LOCALE DE PAU-EST

##### Président :

M. Henri TONNET, Conseiller Général

##### Vice-Président :

M. Christian HOSSELEYRE, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

#### REPRESENTANTS DE L'ETAT:

##### Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

M. Christian HOSSELEYRE, titulaire, Inspecteur  
M<sup>me</sup> Brigitte LEGENDRE, suppléante, Inspectrice

##### Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M. Arthur FINZI, titulaire, Directeur d'Agence ANPE Pau Université

M<sup>me</sup> Danièle BALLAND, suppléante (1°), Conseiller à l'Emploi

M<sup>me</sup> Edwige GRUSON, suppléante (2°), Chargée de Mission RMI

##### Au titre de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

M<sup>lle</sup> Anne HOLEC, titulaire, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse

M. Jacques DURAN, suppléant, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse

##### Au titre de l'Association de Formation Professionnelle des Adultes de Pau

M. Marcel RAPHAEL, titulaire, Chargé de Communication  
M. Jacques ROBERT, suppléant, Directeur

#### REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

##### Conseillers Généraux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Julien BRUSSET	M. Michel CHANTRE
M <sup>me</sup> Martine LIGNIERES-CASSOU	M. Pierre LAVIGNE-DU-CADET
M. Henri TONNET	M. Jean-Noël LACOURREGE

##### Services Départementaux

M<sup>me</sup> Anita GUILHOT, titulaire, Conseillère Technique  
M<sup>me</sup> Marie-Claude GUERRA, suppléante, Responsable de Circonscription

#### REPRESENTANTS DES COMMUNES

##### Mairie de Pau

M<sup>me</sup> Lydie LABORDE, titulaire  
M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, suppléant

##### Mairie de Nay

M<sup>me</sup> Bernadette TREILLOU, titulaire  
M. Serge POZZOBON, suppléant

REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Centre Communal d'Action Sociale de Pau

M<sup>me</sup> Elise ARMARY, titulaire, Assistante Socio- Educative  
M<sup>me</sup> Francine GRATIOLLET, suppléante, Assistante Socio- Educative

Association Béarnaise Gadjé - Voyageurs

M<sup>me</sup> Nicole CATUHE, titulaire, Présidente  
M<sup>me</sup> Annie LAU BEGUE, suppléante (1°), Administratrice  
M<sup>me</sup> Lucette GUILLONNEAU, suppléante (2°), vice présidente

PACT du BEARN - ( Bureau d'Accès au Logement )

M<sup>me</sup> Alice LAUGT, titulaire, Administratrice  
M. Marcel VAZIA, suppléant, Administrateur

Groupe Béarn Solidarité

M<sup>lle</sup> Fernande DE JESUS, titulaire, Animatrice professionnelle  
M<sup>me</sup> Claire BARUT, suppléante, Membre bénévole de l'association

Foyer Amitié

M<sup>me</sup> Dominique LAVIGNE, titulaire, Assistante Sociale  
M. Denis DUPONT, suppléant, Directeur

Mission Locale Rurale Béarn Adour

M<sup>me</sup> Christiane LABORDE, titulaire, Administratrice  
M. André LAFITTE, suppléant, Administrateur

**COMMISSION LOCALE D'OLORON SAINTE MARIE**

Président :

M. Martin JAEGER, Sous Préfet

Vice-Président :

M. Bertrand LOUSTALOT FOREST, Conseiller Général

REPRESENTANTS DE L'ETAT:

Au titre de la Sous Préfecture de l'Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

M. Martin JAEGER, titulaire, Sous Préfet  
M. Michel MARINO, suppléant, Attaché

Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

M<sup>me</sup> Christine LAPLACE, titulaire, Assistante Sociale  
M<sup>me</sup> Marielle VALERO, suppléante, Assistante Sociale

Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M. Jean Luc CRAPOULET, titulaire, Directeur Agence ANPE Oloron Sainte Marie  
M. Marc LAFITTE, suppléant, Conseiller à l'Emploi

Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. Michel DUBOIS, titulaire, Coordonnateur Emploi Formation

M<sup>me</sup> Josy REY, suppléante, Contrôleur du travail

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Conseillers Généraux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Michel ARHANCET	M. Hervé LUCBEREILH
M. Jean BAYLAUCQ	M. Michel MAUMUS
M. Bertrand LOUSTALOT-FOREST	M. Francis COUROUAU

SERVICES DEPARTEMENTAUX

M<sup>me</sup> Bernadette AINCIBURU, titulaire, Responsable de Circonscription

M<sup>me</sup> Marie Line ABADIE, suppléante, Chef de Service Insertion Logement

REPRESENTANTS DES COMMUNES

Mairie d'Oloron Sainte Marie

M. Jean Claude MATILLA, titulaire  
M<sup>me</sup> Marie José ROMEO, suppléante

Mairie de Mauléon

M. Max DALIER, titulaire  
M. Louis LABADOT, suppléant

REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

M. Alain PELUT, titulaire  
M. Jean LABRUCHERIE, suppléant

Centre Social « La HAUT »

M. Philippe BERTHOME, titulaire, Directeur  
M. Jean LE MOING, suppléant, Administrateur  
M. J.C du Haut-Béarn  
M. Jacques GJINI, titulaire, Directeur  
M<sup>me</sup> Mireille CHEVALIER, suppléante, Animatrice

Association ESTIVADE d'Aspe Pyrénées-Lourdios

M. Patrice MORIN, titulaire, Directeur  
M<sup>me</sup> Marie Christine LECOMTE, suppléante, Responsable Secteur Jeunes

Association Haut Béarn Insertion

M<sup>me</sup> Sophie CAPDEPON, titulaire, Conseillère  
M. Jacques MONGET SARRAIL, suppléant, Directeur

Mission Locale Rurale de Mauléon

M<sup>me</sup> Louise BERROGAIN, titulaire, Animatrice Chargée de mission  
M. Jean Luc AGULIAN, suppléant, Directeur

**COMMISSION LOCALE D'ORTHEZ**Président :

M. Bernard MOLERES, Conseiller Général

Vice-Président :

M. Jacques PILLOIX,, Conseiller Principal de l'Emploi

## REPRESENTANTS DE L'ETAT:

Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

M<sup>me</sup> Marielle VALERO, titulaire, Assistante Sociale

M<sup>me</sup> Christine LAPLACE, suppléante, Assistante Sociale

Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M. Jacques PILLOIX, titulaire, Conseiller principal Agence de Mourenx

M. Marc LAFITTE, suppléant, Conseiller à l'Emploi

Au titre de la Direction Départementale de l'Agriculture

M. Jean Jacques DUCROS, titulaire, Directeur

Un représentant de M. le Directeur, suppléant

Au titre de l'Education Nationale

M<sup>me</sup> Lucette MINDAA, titulaire, LEP Molière Orthez

M. Michel BERTIN, suppléant, GRETA Orthez

## REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Conseillers Généraux

## TITULAIRES

M. Philippe GARCIA

M. Bernard MOLERES

M<sup>me</sup> Denise SAINT PE

## SUPPLÉANTS

M. Maurice BAHURLET

M. David HABIB

M. Lucien BASSE

CATHALINAT

Services Départementaux

M<sup>me</sup> Viviane LE REGENT, titulaire, Responsable de Circonscription

M<sup>me</sup> Marie Line ABADIE, suppléante, Chef de Service Insertion Logement

## REPRESENTANTS DES COMMUNES

Mairie d'Orthez

M<sup>me</sup> Madeleine BERGEZ CASALOU, titulaire

M<sup>me</sup> Françoise TAUZIA, suppléante

Mairie de Salies de Béarn

M<sup>me</sup> Claudette VINCENT, titulaire

M. Francis LOUSTALET, suppléant

REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Chambre de Commerce et d'Industrie de PAU

M. Bernard MENEZ, titulaire

M. Yves LARROUTURE, suppléant

Centre Socio-Culturel d'Orthez

M<sup>me</sup> Paulette MORLAAS LURBE, Présidente, titulaire,

M. Hervé ROZIER, Directeur, suppléant

Centre Social de Mourenx

M<sup>me</sup> Noëlle ANIZAN, Conseillère ESF, titulaire

M<sup>lle</sup> Christelle BIANCHI, Conseillère ESF, suppléante

Caisse de Mutualité Sociale Agricole

M<sup>me</sup> Christiane LABORDE, Administrateur, titulaire

M. Jean BALAGUE, Administrateur, suppléant

INSTEP Formation

M<sup>me</sup> Véronique PIC, Formatrice titulaire,

M<sup>me</sup> Maryse DE NADAI, Responsable Départementale, suppléante,

Association A TOUT SERVICE

M<sup>lle</sup> Véronique DARRICARRERE, titulaire, Conseillère

M. Serge RECHOU, suppléant, Directeur

**COMMISSION LOCALE DE BAYONNE**Président :

M. Jean Louis DOMERGUE, Conseiller Général

Vice-Président :

M. Nicolas PARMENTIER, Inspecteur Principal DDASS

## REPRESENTANTS DE L'ETAT:

Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

M. Nicolas PARMENTIER, Inspecteur Principal DDASS, titulaire

M. René DUCLA, Conseiller Technique Départemental en service social, suppléant

Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M<sup>me</sup> Catherine CERESE, Directeur Agence Bayonne, titulaire

M. Jean-Pierre DAYDOU, Conseiller principal, suppléant (1°)

M. Manuel BASILIO, Conseiller à l'emploi, suppléant (2°)

M<sup>me</sup> Corinne FORTERRE, conseillère à l'emploi, suppléante (3°)

Au titre de l'Association de la Formation Professionnelle pour Adultes

M. Gérard MOT, titulaire, Animateur

M. Jacques CHOPINEAU, suppléant, Directeur

Au titre de l'Education Nationale

M. Gilles FORTIN, titulaire, GRETA Pays Basque

M. Jean-Luc BESSARD, suppléant, GRETA Pays Basque

## REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

CONSEILLERS GENERAUX

## TITULAIRES

M. Jean-René ETCHEGARAY M. Max BRISSON

M. Maurice GARCIA

## SUPPLÉANTS

M. Jean-Pierre DESTRADE

M. Jean-Louis DOMERGUE

M. Bernard GIMENEZ

SERVICES DEPARTEMENTAUX

M<sup>me</sup> Danielle LEBOUTEILLER, titulaire, Sous Directrice de l'Insertion

M<sup>me</sup> Sylvie LOUSTAUNEAU, suppléante, Responsable de Circonscription

## REPRESENTANTS DES COMMUNES

Mairie de Bayonne

M<sup>me</sup> Monique LABARRERE, titulaire

M. Paul BRU, suppléant

Mairie de Boucau

M. Jacques GERZAIN, titulaire

M<sup>me</sup> Catherine DEHODENCQ, suppléante

REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

M. Henri OYARZABAL, titulaire

M. Raymond JEAN, suppléant

Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne

M<sup>me</sup> Jacqueline CASTETS, Administrateur, titulaire

M. François MOULONGUET, Administrateur, suppléant

Association Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque

M. Gérard CHARTRES, Directeur, titulaire

M. Christian GUYONNET, Responsable des services éducatif et de formation, suppléant

Maison de la Vie Citoyenne MJC Polo Beyris

M. Peio DURRUTY, Directeur, titulaire

M<sup>me</sup> Maureen ETCHEGOYEN, Assistante Sociale Animatrice LRA, suppléante

PACT du Pays BASQUE ( Bureau Accès au Logement )

M. Jacques BONTEMPS, Administrateur, titulaire

M<sup>me</sup> Arantxa ALZUETA, Administrateur, suppléant

Association d'Accueil BAB

M. Christian MURAT, titulaire, Président

M. Michel LARROUTUROU, Trésorier, suppléant (1°)

M. Jean Paul BIDEGAIN, Membre du Comité technique, suppléant (2°)

**COMMISSION LOCALE DE BIARRITZ**Président :

M. Didier BOROTRA, Sénateur Maire

Remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M<sup>me</sup> Annie CURUTCHET, Conseillère Municipale

## REPRESENTANTS DE L'ETAT:

Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

M. Christian HOSSELEYRE, Inspecteur, titulaire

M<sup>me</sup> Brigitte LEGENDRE, Inspectrice, suppléante

Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M<sup>me</sup> Isabelle HAMEL, titulaire, Conseillère principale

M. Yves PEREZ, suppléant, Directeur Agence Biarritz

Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. Denis BAGGIO, titulaire, Coordonnateur Emploi Formation

M<sup>me</sup> Mirentchu CAMOU, suppléant, Adjoint d'Administration Principal

Au titre de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

M. Jean Jacques RIMBOURG, titulaire, Conseiller Animations Sportives

M. Claude LASSIMOULIAS, suppléant, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse

## REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Conseillers Généraux

## TITULAIRES

M. Bernard GIMENEZ

M. Max BRISSON

M. Jean-Pierre DESTRADE

## SUPPLÉANTS

Mme Juliette SEGUELA

M. Jean-Louis DOMERGUE

M. Jean-Adrien ESPILONDO

Services Départementaux

M<sup>me</sup> Mathilde LAEDERICH, titulaire, Responsable du Service Insertion Emploi

M<sup>me</sup> Sylviane GASSER, suppléante, Responsable de circonscription

## REPRESENTANTS DES COMMUNES

Mairie de Biarritz

M. Didier BOROTRA, titulaire

M<sup>me</sup> Annie CURUTCHET, suppléante (1°)

M. Philippe MOREL, suppléant (2°)

Mairie d'Anglet

M. Jacques TILLIER, titulaire

M<sup>lle</sup> Maylis DEMENDITTE, suppléante

REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Chambre des Métiers

M. Daniel LOUBERE, titulaire, Centre Communal d'Action Sociale d'Anglet

M<sup>me</sup> Marie-Hélène LEROY, titulaire, Vice Présidente

M<sup>me</sup> Micheline BOURRICAUD, suppléante, Administrateur

Association Grand Voile et Moteurs

M. Jacques PENINO, titulaire, Directeur

M. Jacques MOLIES, suppléant, Président

Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels (MIFEN)

M. Emmanuel de JOANTHO, titulaire, Directeur

M. Paul SANSENACQ, suppléant, Administrateur

EFFARDIAM<sup>me</sup> Annie JARRAUD - MORDRELLE, titulaire, Directrice

M. Didier ORSONNEAU, suppléant, Chef de service

Les MOUETTESM<sup>me</sup> Marie-Luce HIRIART, titulaire, DirectriceM<sup>me</sup> Marie-Claude POEYDESSUS, suppléante, Educatrice spécialisée**COMMISSION LOCALE D'USTARITZ**Président :

M. Nicolas PARMENTIER,, Inspecteur Principal DDASS

Vice-Président :

M. Raphaël LASSALLETTE,, Conseiller Général

## REPRESENTANTS DE L'ETAT:

Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

M. Nicolas PARMENTIER, titulaire, Inspecteur Principal

M. René DUCLA, suppléant, Conseiller Technique Départemental en service social

Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. Denis BAGGIO, titulaire, Coordonnateur Emploi Formation

M<sup>me</sup> Mirentchu CAMOU, suppléante, Adjoint d'Administration PrincipalAu titre de l'Association de la Formation Professionnelle des Adultes de Bayonne

M. Gérard MOT, titulaire, Animateur

M. Jacques CHOPINEAU, suppléant, Directeur

Au titre de l'Education Nationale

M. Jean Claude FAURE, titulaire, GRETA Pays Basque

M<sup>me</sup> Marie Michèle ESPONDE, suppléante, CIO de Bayonne

## REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

## Conseillers Généraux

## TITULAIRES

M. Jean Louis CASET

M. Jean Michel COLO

M. Raphaël LASSALLETTE

## SUPPLÉANTS

M. Louis GENIN

M. Marcel MONLONG

M. Maurice GARCIA

Services DépartementauxM<sup>me</sup> Michèle DE GEORGIS, Chef de Service Insertion Santé, titulaireM<sup>me</sup> BOURDALLEBADIE, Responsable de circonscription, suppléanteReprésentants des communes

Mairie d'Ustaritz

M<sup>me</sup> Jacqueline GARNIER, titulaire

M. Bernard AUROY, suppléant

Mairie de Saint-Jean-de-Luz

M. Guy CHARDIET, titulaire

M<sup>me</sup> Marie Pierre CLAVENAD, suppléante

REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Chambre d'Agriculture

M. Jean GOYENECHE, titulaire

M. Jean- Louis GRACY, suppléant

Centre Communal d'Action Sociale d'HendayeM<sup>me</sup> Evelyne MINIER, titulaire, DirectriceMission Avenir JeunesM<sup>me</sup> Mailux CALDUMBIDE, Directrice, titulaireM<sup>me</sup> Corinne BLAISE, Conseillère, suppléante (1°)M<sup>me</sup> Brigitte IRASTORZA, Conseillère, suppléante (2°)Association pour la Promotion Sociale et ProfessionnelleM<sup>me</sup> Annie EVENE, Directrice, titulaireM<sup>me</sup> Chantal RIEU, Assistante de direction, suppléanteCaisse de la Mutualité Sociale Agricole

M. Jean- Michel HARLOUCHET, Administrateur, titulaire

M. Jean -Claude SAINT- JEAN, Administrateur, suppléant

Fédération Départementale Familles RuralesM<sup>me</sup> Maïté MARTINEZ, Vice Présidente, titulaireM<sup>me</sup> Danièle BOUZIN, Présidente d'association locale, suppléante

**Article 2 :** La durée du mandat des membres des Commissions Locales d'Insertion est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de la commission. Son remplacement est effectué dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2000

Pour le Président du Conseil Général,  
et par délégation, Le Vice-Président :  
Pierre MENJUCQ

Le Préfet :  
André VIAU

### Comité départemental de la consommation

Arrêté préfectoral n° 2000-F-2 du 20 avril 2000  
Concurrence, consommation et répression des fraudes

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'Ordonnance n° 86.1243 du 1<sup>er</sup> Décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 pris en application de cette Ordonnance et notamment l'article 34 instituant dans chaque département un Comité de la Consommation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 Février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Départementaux de la Consommation ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 Avril 1998 modifié relatif au Comité Départemental de la Consommation ;

Considérant la lettre du 14 Février 2000 par laquelle M<sup>lle</sup> Pascale DOMEQ m'a informé de la modification de son nom, suite à son mariage avec M. CARRERE ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### A R R E T E :

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Préfectoral du 23 Avril 1998 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des associations de consommateurs :

- M<sup>me</sup> Pascale CARRERE, titulaire,
- Le reste sans changement.

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture dont une ampliation sera adressée à M<sup>me</sup> CARRERE.

Fait à Pau, le 20 avril 2000  
Le Préfet : André VIAU

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Rétablissement d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 17 avril 2000  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-434 du 12 novembre 1998 délivrant la licence de voyages n° LI 064.98.0009 à la SARL Bienvenue en France - 4 place Georges Clémenceau - 64200 Biarritz représentée par M<sup>lle</sup> Isabelle MATA, gérante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-024 du 26 janvier 2000 portant retrait de la licence d'agent de voyages susvisée, en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 ;

Vu l'attestation de garantie financière accordée le 29 mars 2000 par l'association professionnelle de solidarité du tourisme ;

Considérant que l'agence de voyages « Bienvenue en France » remplit à nouveau les conditions requises par la loi du 13 juillet 1992 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE :

**Article premier** - La licence d'agent de voyage est rétablie sous le numéro LI 064.98.0009 à la SARL Bienvenue en France - 4 place Georges Clémenceau - 64200 Biarritz représentée par M<sup>lle</sup> Isabelle MATA, gérante ;

**Article 2** - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme, 6 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris.

**Article 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA Assurances - Cabinet Bergonier - 3 rue Guynemer - 64200 Biarritz ;

**Article 3** - : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 17 avril 2000  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim  
Le Sous-Préfet de Bayonne :  
Jean-Michel DREVET

### Délivrance d'une habilitation de tourisme

Arrêté préfectoral du 21 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,



Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 6 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA 064.00.0001 est délivrée à M. Dominique BEIGBEDER, gestionnaire d'activités de loisirs – golf - 13 quai Maurice Ravel à Ciboure (64500).

**Article 2.** La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – 33000 Bordeaux.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Abeille Assurances - Cabinet LAPEYRE – 3 avenue Labrouche – 64500 Saint Jean de Luz.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## POLICE GENERALE

### Habilitation dans le domaine funéraire.

Arrêté préfectoral du 20 avril 2000  
Sous-Préfecture d'Oloron

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 13 décembre 1999 par M. Daniel CLAVERIE.

ARRETE

**Article premier :** L'entreprise exploitée par M. Daniel CLAVERIE dont le siège est à Ogeu-les-Bains (64680) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

– fourniture du personnel et des prestations nécessaires aux travaux de fossoyage, aux inhumations et exhumations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est : 00-64-2-75

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Une ampliation en sera adressée à MM. le Maire d'Ogeu-les-Bains, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie, M. Daniel CLAVERIE, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le Sous-Préfet :  
Martin JAEGER

## CONCOURS

### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des ouvriers professionnels

Arrêté préfectoral n°2000-H-279 du 20 avril 2000  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaires, notamment ses articles 8 à 10;

Vu le Décret n°91.145 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 97.436 du 25 avril 1997 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte basque des 28 décembre 1999 et 27 mars 2000;

Vu la lettre du Syndicat Interhospitalier de Pau du 13 janvier 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des Ouvriers Professionnels est ouvert à compter du 11 Juillet 2000 au Centre Hospitalier de la Côte Basque, afin de pourvoir 8 postes d'ouvriers professionnels spécialisés dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 7 postes ( 4 Option Lingerie Blanchisserie / 3 Option Cuisine
- Syndicat Interhospitalier : 1 poste Option Lingerie Blanchisserie

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la

loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 8 de la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique.

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie certifiée conforme à ces documents (CAP, BEP ou diplôme équivalent)
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés avant le 11 juin 2000, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie

Arrêté préfectoral n°2000-H-281 du 20 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaires, notamment ses articles 8 à 10;

Vu le Décret n°89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 97.436 du 25 avril 1997 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 12 avril 2000;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### A R R E T E

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des Préparateurs en Pharmacie est ouvert au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir un poste dans l'établissement suivant :

- Centre Hospitalier de Pau : 1 poste

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 8 de la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique.

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie certifiée conforme à ces documents ;
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Pau 4, Boulevard Hauterive -B.P.1156 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Ouverture d'un concours réservé  
pour l'accès au corps des adjoints des cadres**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-280 du 20 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaires, notamment ses articles 8 à 10;

Vu le Décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 97.436 du 25 avril 1997 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte basque des 28 décembre 1999 et 27 mars 2000;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des Adjoints des cadres est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au Centre Hospitalier de la Côte Basque, afin de pourvoir un poste dans l'établissement suivant :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 1 poste (Branche Gestion financière)

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 8 de la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique.

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie certifiée conforme à ces documents (baccalauréat ou diplôme équivalent);
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes ( fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la

durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Ouverture d'un concours réservé  
pour l'accès au corps des secrétaires médicaux**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-282 du 20 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaires, notamment ses articles 8 à 10;

Vu le Décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 97.436 du 25 avril 1997 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 12 avril 2000;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des Secrétaires Médicaux est ouvert à compter du 13 novembre 2000 au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir trois postes dans l'établissement suivant :

- Centre Hospitalier de Pau : 3 postes

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des

fonctionnaires et à l'article 8 de la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique.

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie certifiée conforme à ces documents (baccalauréat ou diplôme équivalent);
- une attestation justifiant de leur aptitude à utiliser un logiciel de traitement de texte pour pouvoir se présenter aux épreuves d'admission, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 août 1991 modifié;
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes ( fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie ( catégorie B, C ou D ) ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés avant le 13 octobre 2000, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Pau 4, Boulevard Hauterive -B.P. 1156 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## FONCTIONNAIRES CIVILS

### Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 1999

Arrêté préfectoral du 18 avril 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire, notamment son article 14,

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique, notamment son article 7 modifié par l'article 69 de la loi de Finances du 30 avril 1921,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

Vu l'avis des conseils municipaux consultés pour la fixation de l'indemnité 1999,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale dans sa réunion du 31 mars 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier :** Le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 1999, à : 11.387 francs par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge, 14.234 francs par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'Inspecteur d'Académie et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : A. ZABULON

---

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Pau

Autorisation du 17 avril 2000  
Direction départementale de l'Équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/2/00 par: Agence de Pau en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation Cite Nouvelles Technologies - Zone Indusnor  
- Bd Cami Salie

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/2/00, approuve le projet présenté

Dossier n° : 000004

#### A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Câble souterrain à proximité.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Les réserves ci-jointes de la Mairie de Pau, devront être strictement respectées.

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :  
R. COLLIN

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Hendaye

Autorisation du 17 avril 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/2/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : Hendaye

Alimentation BT Résidence Magnolia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/2/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000004

#### A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la Convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :
- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B. 38.2 Réf : 35.11.291 concernant : - La modification des ouvrages communs
- La modification du réseau FT.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle - M. AGOUTBORDE - France Télécom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de Bayonne-Biarritz

- Déclaration de travaux à déposer pour le poste de transformation DOLEAC

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Hendaye (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :  
R. COLLIN

---

**Approbation et autorisation  
pour l'exécution des projets de distribution publique  
d'énergie électrique, commune de Bidart**

Autorisation du 18 avril 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/2/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidart

Aménagement HTA /BT P 15 Argi Betean

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/2/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000005

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

-GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B. 38.2 Réf : 35.11.291. concernant : - la modification de ouvrages communs

- la modification du réseau FT

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle - M. AGOUTBORDE - à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Mairie d'Ustaritz

- Maintien de la circulation pendant les travaux.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bidart (en 2 ex. dont un p/affichage, le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :  
R. COLLIN

---

**Approbation et autorisation  
pour l'exécution des projets de distribution publique  
d'énergie électrique, Commune de Ustaritz**

Autorisation du 18 avril 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/3/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ustaritz

Renforcement BTA au Poste N° 32 Abarchipi

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/3/20, approuve le projet présenté

Dossier n° : A000006

## A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B.38.2. Réf : 35.11.291 concernant : - la modification des ouvrages communs
- la modification du réseau FT.

Les supports EDF N° 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 11 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - seront équipés de traverses France Télécom. ce dossier devra faire l'objet d'une réception des travaux par France Télécom.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec M. AGOUTBORDE, France Télécom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque Tél.05.59.42.83.65 ou 06.84.80.85.02.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ustaritz (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :  
R. COLLIN.

---



---

**PROTECTION CIVILE**

**Plan de prévention des risques naturels d'avalanches,  
de crues torrentielles, de séismes et de mouvements  
de terrain de la commune de Licq-Atherey**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2000

Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

**Article premier :** I - L'établissement d'un plan de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune de Licq-Atherey.

**Article 2 :** Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La Direction Départementale de l'Agriculture (Service R.T.M.) est chargée d'instruire et d'édicter le plan.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

**Article 5 :** Des ampliations seront adressées à MM. le Maire de Licq-Atherey, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (RTM), le Directeur Départemental de l'Equipement, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

**Article 6 :** le présent arrêté et son plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la Mairie de Licq-Atherey, de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Préfecture de Pau (SIDPC).

**Article 7 :** MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet, le Maire de Licq-Atherey, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 avril 2000  
Le Préfet : André VIAU

---

**Plan de Prévention des risques naturels d'avalanches,  
de crues torrentielles, de séismes  
et de mouvements de terrain de la commune de Larrau**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier** : I - L'établissement d'un plan de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune de Larrau.

**Article 2** : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Direction Départementale de l'Agriculture (Service R.T.M.) est chargée d'instruire et d'édicter le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations seront adressées à MM. le Maire de Larrau, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (RTM), le Directeur Départemental de l'Equipement, la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

**Article 6** : le présent arrêté et son plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la Mairie de Larrau, de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Préfecture de Pau (SIDPC).

**Article 7** : MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet, le Maire de Larrau, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 avril 2000  
Le Préfet : André VIAU

**Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches,  
de crues torrentielles, de séismes et de mouvements  
de terrain de la commune de Sainte-Engrâce.**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier** : I - L'établissement d'un plan de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune de Sainte-Engrâce.

**Article 2** : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Direction Départementale de l'Agriculture (Service R.T.M.) est chargée d'instruire et d'édicter le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations seront adressées à MM. le Maire de Sainte-Engrâce, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (RTM), le Directeur Départemental de l'Equipement, la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

**Article 6** : le présent arrêté et son plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la Mairie de Sainte-Engrâce, de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Préfecture de Pau (SIDPC).

**Article 7** : MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet, le Maire de Sainte-Engrâce, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 avril 2000  
Le Préfet : André VIAU

#### TRAVAIL

##### Dérogation au repos dominical des salariés

Arrêté préfectoral du 12 avril 2000  
Direction de l'action économique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du code du Travail,

Vu la demande présentée le 3 janvier 2000 par M. Gilles PAUMARD, Directeur général de la SOPREGI, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche et ce, pour assurer les activités d'accueil, de sécurité et d'entretien au sein de la résidence « Les Hespérides », cours Bosquet à Pau, où vivent des personnes âgées,

Vu l'absence d'avis contraire de la part de la Chambre de commerce et d'industrie, de l'Union patronale et des Unions départementales CFDT, CGC, Force ouvrière et CFTC,

Vu l'avis réservé émis par le syndicat CFE CGC,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant que cette requête est destinée à assurer en permanence l'accueil et la sécurité de personnes âgées susceptibles de solliciter à tout moment une aide ou un accompagnement particuliers,

Considérant que, pour atteindre ce but, la présence permanente de personnel dans l'établissement est requise,

Considérant que, par suite, l'emploi de salariés le dimanche est nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement, faute de quoi l'organisation du service rendu serait préjudiciable à ce public particulier,

ARRETE :

**Article premier** – La demande présentée par M. G. PAUMARD, Directeur général de la SOPREGI, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche pour assurer les activités d'accueil, d'entretien et de sécurité dans la résidence « Les Hespérides » située Cours Bosquet à Pau est acceptée.

**Article 2** – La demande de dérogation est accordée pour une durée de 12 mois à titre précaire et révocable et pourra être rapportée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

**Article 3** – Le planning des jours par roulement du personnel devra être établi, respecté et affiché dans l'établissement.

**Article 4** – M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire ; sa publication sera assurée au registre des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général P.I :  
Jean-Michel DREVET



## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite le Bosquet à Morlèas

Arrêté préfectoral n° 2000-H-204 du 30 mars 2000  
Direction des affaires sanitaire et sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2000 H 119 en date du 23 Février 2000 fixant les forfaits soins 2000 de la maison de retraite Le Bosquet à Morlèas suite à création de 12 lits supplémentaires de cure médicale ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

**Article premier** : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite Le bosquet à Morlèas fixé par arrêté N° 2000 H 119 à 2 106 958,39 Frs est porté à 2 132 112,00 Frs (325 038,38 Euros) pour l'exercice 2000.

**Article 2** : Le Forfait Journalier de soins est fixé à 162,30 Frs (24,74 Euros) à compter du 1er Avril 2000.

**Article 3** : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interré-

gionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 mars 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## TAXIS

### Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie)

Arrêté préfectoral du 18 avril 2000  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 fixant le montant du droit exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 définissant le programme de la première épreuve (géographie et topographie locale) de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier** - Les épreuves de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront à compter du mardi 6 juin 2000 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- l'épreuve de géographie et de topographie locale se tiendra le mardi 6 juin 2000.
- l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite sur route et de capacité à effectuer une course de taxi se déroulera à compter du 6 juin 2000 sur un ou plusieurs jours en fonction du nombre de candidats admis à se présenter.

**Article 2** - Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de catégorie « B » depuis

plus de deux ans et ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 127 du Code de la Route.

**Article 3** - Pour prendre part à la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense.

**Article 4** - Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves du certificat de capacité professionnelle est fixé à 350 F.

**Article 5** - Les dossiers d'inscription devront être retournés au plus tard le vendredi 5 mai 2000 délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau cedex.

**Article 6** - Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

**Article 7** - le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ELECTIONS

### Tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection cantonale partielle du canton de Saint-Etienne-de-Baigorry et toute élection de même nature pour l'année 2000

Arrêté préfectoral du 20 avril 2000  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 216, L 355 et R 39,

Vu l'arrêté préfectoral n° 105 du 13 avril 2000 portant convocation des électeurs,

Vu l'avis de la commission en date du 19 avril 2000, instituée par arrêté préfectoral du 12 avril 2000,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** - Pour les élections cantonales partielles du canton de Saint-Etienne-de-Baigorry et pour toute élection de même nature pour l'année 2000, les tarifs maxima, hors taxes, d'impression des documents électoraux s'établissent comme suit :

**Bulletins de vote -**format 74 x 105 mm

le premier mille ..... 370.40 F HT

le mille supplémentaire ..... 64.30 F HT

**Circulaires -**format 210 x 297 mm impression recto

le premier mille ..... 1 170,00 F HT

le mille supplémentaire ..... 102.20 F HT

format 210 x 297 mm impression recto-verso

le premier mille ..... 1 576,00 F HT

le mille supplémentaire ..... 126,70 F HT

**Affiches -**format 297 x 420 mm

50 premières ..... 490,00 F HT

l'unité en plus ou en moins ..... 0,44 F HT

format 594 x 841 mm

50 premières ..... 1 794,00 F HT

l'unité en plus ou en moins ..... 1,64 F HT

**Article 2** - Seuls les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés sur la base suivante :

affiches 297 x 420 mm, l'unité : ..... 7,61 F HT

affiches 594 x 841 mm, l'unité : ..... 10,20 F HT

**Article 3** - Les frais fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté comprennent :

– la fourniture du papier ainsi que les frais de façonnage et de paquetage,

– la livraison par les imprimeurs à l'endroit fixé par la commission de propagande (mairie chef-lieu de canton).

**Article 4** - La prise en charge éventuelle par l'Etat des frais de propagande, aux tarifs indiqués ci-dessus, s'entend pour des travaux correspondant aux spécifications techniques ci-après :

– documents excluant tous travaux de photogravure,

– affiches : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, afnor II/I, sans travaux de repiquage,

– circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, afnor II/I.

**Article 5** - Toute demande de remboursement sollicitée par les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, au titre des dispositions du présent arrêté, est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (factures en trois exemplaires, un exemplaire des documents dont le remboursement est demandé, relevé d'identité bancaire ou postal).

**Article 6** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et adressé pour information au Président de la commission de propagande et aux candidats.

Fait à Pau, le 20 avril 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**COMMUNICATIONS DIVERSES****MUNICIPALITES****Municipalités**

Cabinet du Préfet

- M. Pierre TAURUS a été élu Maire de la commune de Lalongue, M. Claude LOUSTALAN 1<sup>er</sup> adjoint, M. Léon LASSERRE 2<sup>me</sup> adjoint. M<sup>me</sup> Evelyne DUCOUSSO et M<sup>me</sup> Josiane GRANDSERRE ont été élues conseillères municipales.
- M. Marcel MONTEGUT a été élu Maire de la commune de Rivehaute, M<sup>me</sup> Marie-Thérèse SABALCAGARAY 1<sup>re</sup> adjointe et M. Hervé POUYAU 2<sup>me</sup> adjoint.
- M. Jean-Baptiste LAMBERT a été élu Maire de la commune de Saint-Etienne-De-Baigorry, M<sup>me</sup> Christiane ELISSETCHE 1<sup>re</sup> adjointe, M. Jean-Bernard BRUTHE 2<sup>me</sup> adjoint, M. Théodore HARGAIN 3<sup>me</sup> adjoint. M. Paul ARRACHEA et M. Joseph SALLABERRIA ont été élus conseillers municipaux.
- M. Jean-Robert LATAILLADE a démissionné de ses fonctions de maire de la commune de Athos Aspis, mais conserve son mandat de conseiller municipal

**CONCOURS**

**Avis de vacance d'un poste  
d'ouvrier professionnel spécialisé –  
Option restauration à pourvoir par liste d'aptitude  
au centre hospitalier de Pau**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé option restauration est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau.

Conformément aux dispositions de l'article 19.3° du décret n°91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et D, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Pau (4, Boulevard Hauterive B.P.1156 64046 Pau Université cedex) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Avis de vacance  
de deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés**

—  
Centre Hospitalier d'Orthez  
—

Par décision de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez du 20 avril 2000, deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés sont à pourvoir au centre Hospitalier d'Orthez, par inscription sur la liste d'aptitude.

Les agents titulaires des catégories C et D relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales, intéressés par le présent avis doivent adresser leur candidature à M. le Directeur des Ressources Humaines dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Renseignements :

— M. le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier d'Orthez - Rue du Moulin - 64300 Orthez - Téléphone : 05.59.69.70.07

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

**COMITES ET COMMISSIONS**

**Commission de concertation de l'académie de Bordeaux**

—  
Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000  
Préfecture de la Région Aquitaine  
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1997, nommant les membres de la commission de concertation de l'Académie de Bordeaux ;

Considérant la nomination de leurs représentants d'une part par les chefs d'établissements de l'enseignement privé et d'autre part par l'Union Régionale des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**Article premier :** la composition de la commission de concertation de l'Académie de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

3° - Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé

↳ a) 3 chefs d'établissements d'enseignement privé

**TITULAIRES**

M. TERRIER  
Lycée-collège Ste Marie Bastide  
33000 Bordeaux

M. CURUTCHET  
Lycée Villa Pia  
64100 Bayonne

M<sup>me</sup> MAUGUEN  
Ecole Ste Marie  
33700 Mérignac

↳ c) 3 parents d'élèves

**TITULAIRES**

M. François-Régis de  
BAZELAIRE  
8, rue de Soulac  
33200 Bordeaux

M. Paul VRIGNON  
Le Bourg  
64480 Jatxou

M<sup>me</sup> Odile GAJAC  
176, rue de Turenne  
33000 Bordeaux

**SUPPLÉANTS**

M<sup>me</sup> DAGUERRE  
Lycée-collège St Joseph  
64480 Ustaritz

M. DOCHE  
Collège Rambaud  
33 La Brède

M<sup>me</sup> DOUAUMONT  
Collège Ste Claire  
33270 Floirac

**SUPPLÉANTS**

M<sup>me</sup> Caroline BARET-  
MASSE  
74, rue Laharpe  
33110 Le Bouscat

M. Jérôme SAVARY  
14, allée Birambéou  
64600 Anglet

M<sup>me</sup> Françoise GOMEZ  
29, l'Orée des Argentières  
33380 Biganos

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :  
Georges PEYRONNE

**Conseil de l'éducation nationale  
de l'académie de Bordeaux**

—  
Arrêté Préfet de Région du 21 février 2000  
—

**MODIFICATIF**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des

attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant renouvellement du conseil de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux ;

Considérant la demande du Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### ARRÊTE

**Article premier :** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

#### III - 24 membres représentant les personnels titulaires

↳ d) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

#### Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public

##### TITULAIRE

M<sup>me</sup> Marie-José LASSERRE  
Lycée d'enseignement général  
et technologique agricole  
de Dax Oeyreluy  
BP 1 - 40180 Heugas  
BP 113 -

M. Didier CUIDET  
Route de Clairac  
47400 Tonneins  
33430 Bazas

##### SUPLÉANT

M. Pierre LABORDE  
Lycée d'enseignement général  
et technologique agricole  
de Bordeaux Blanquefort  
84, av. du Général de Gaulle  
33294 Blanquefort cedex

M. Daniel BONNET  
Lycée d'enseignement général  
et technologique agricole  
de Bazas

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :  
Georges PEYRONNE

#### Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux

Arrêté Préfet de Région du 1<sup>er</sup> mars 2000

#### MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant renouvellement du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Considérant la nomination de ses représentants par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 16 novembre 1999 ;

Vu la lettre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;

Attendu que M<sup>me</sup> Chantal GONTHIER est démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### ARRÊTE

**Article premier :** la composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

#### IV - 24 Membres représentant les usagers

↳ e) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs

#### Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

##### TITULAIRE

M<sup>me</sup> Mado CHARRIER  
« Milhouse »  
40160 Ychoux

##### SUPLÉANT

M. Alain PARGADE  
40320 Samadet

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :  
Georges PEYRONNE

#### Comité régional des experts compétents dans le domaine du théâtre

Arrêté Préfet de Région du 30 mars 2000  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire ministérielle n° 8410/08 du 19 octobre 1994 complétée par la circulaire n° 168350 du 12 mai 1999,

relatives à l'aide apportée par l'Etat pour leurs activités de création et de diffusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 modifié, nommant les membres du Comité Régional d'experts compétents dans le domaine du Théâtre,

Considérant la proposition en date du 25 novembre 1999 du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

#### A R R E T E

**Article premier :** sont nommés, pour une durée de deux ans, membres du comité d'experts prévu par les circulaires susvisées :

- M<sup>me</sup> Armelle BAVIERE, conseiller pour le théâtre et la danse à l'Office artistique de la région Aquitaine (OARA)
- M. Joël BROUCH, conseiller artistique à l'opéra de Bordeaux et au centre culturel Jacques Raphaël Leygues de Villeneuve sur Lot.
- M. Dominique BURUCOA, directeur de la scène nationale de Bayonne et du Sud-Aquitain,
- M. Jean-Yves COQUELIN, maître de conférence à l'université Michel de Montaigne à Bordeaux III,
- M<sup>me</sup> Catherine DARFAY, critique dramatique,
- M. Alain DUCHATEL, directeur du théâtre de Blanquefort «Les Colonnes»,
- M. Jean-Paul DUMAS, directeur du centre culturel de Terrasson,
- M. Frédéric DURNERIN, directeur de l'association Médiagora de Boulazac,
- M. Laurent GUYOT, directeur du théâtre " la boîte à jouer " à Bordeaux.
- M. Jean-Pierre JOURDAIN, directeur des «amis du théâtre de Pau».
- M<sup>me</sup> Ginou LAFITTE, directrice de la fédération des associations laïques d'éducation permanente des Landes.
- M. Gérard LION, administrateur du centre dramatique national de Bordeaux,
- M. Jean-Louis THAMIN, directeur du centre dramatique national de Bordeaux,
- M. Philippe VIALELES, conseiller artistique à l'Institut départemental de développement artistique et culturel de la Gironde (IDDAC)
- M<sup>me</sup> Marie-Jeanne VIAN, directrice de l'association départementale de développement culturel, (ADDC) de la Dordogne.

**Article 2 :** L'arrêté susvisé du 19 février 1998 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements concernés de la région Aquitaine.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région,  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Christian PIOTRE

#### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation

Arrêté régional du 13 avril 2000

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre VII du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 712.15 et L 712.16,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret du 15 janvier 1997 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 712.15 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine du 23 avril 1993 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999, relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

#### A R R Ê T E

**Article premier :** Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2.** Compte tenu de l'état excédentaire de ces bilans dans les disciplines précitées, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2000.

**Article 3 :** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine :  
Raymonde TAILLEUR

## BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE*	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES**	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 877	2 683	194	6,76
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	579	518	61	10,52
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	524	435	89	16,96
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	463	451	12	2,60
5-LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	724	694	30	4,20
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	757	676	81	10,67
7-BAYONNE ST-PALAIS 313 382	1,97	703	617	86	12,18	
S/O des LANDES						
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	2,05	6 627	6 074	553	8,35

\* Population : Estimation 2000 - INSEE -

\*\* au 01-04-2000

## BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE*	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES**	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 980	2 358	622	20,88
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	494	415	79	15,99
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	382	328	54	14,21
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	421	347	74	17,65
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	615	536	79	12,86
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	610	478	132	21,64
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	630	558	72	11,46
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	1,69	6 132	5 019	1 113	18,15

*Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.*

\* Population : Estimation 2000 - INSEE -

\*\* au 01-04-2000

## CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES **	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 301	5 152	149	2,81
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 977	1 481	496	25,11

\* Population : Estimation 2000 - INSEE - réalisées en avril 1996 (modèle Omphale ).

\*\* lits et places autorisés au 01-01-2000.

### Population de la Région Aquitaine par secteur sanitaire

Arrêté régional du 10 avril 2000

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 712-1, L. 712-2 et R. 712-4,

Vu l'arrêté du 15 février 1973 relatif aux perspectives de population retenues pour l'élaboration de la carte sanitaire,

Vu l'arrêté du 19 août 1993 fixant le découpage de la Région Aquitaine en 7 secteurs sanitaires,

Considérant les données de population fournies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, basées sur les estimations 2000,

#### A R R E T E

**Article premier** : La population de la Région Aquitaine par secteur sanitaire, s'établit comme suit :

Secteur I	« Bordeaux - Arcachon - Langon - Blaye » .....	1 202 928
Secteur II	« Libourne - Sainte-Foy-La-Grande - Bergerac » .....	264 324
Secteur III	« Périgueux - Sarlat » .....	268 610
Secteur IV	« Mont-De-Marsan - Dax » .....	242 442
Secteur V	« Lot-Et-Garonne » .....	315 259
Secteur VI	« Pau - Oloron-Sainte-Marie - Orthez » .....	354 058
Secteur VII	« Bayonne - Saint-Palais - Sud-Ouest des Landes » .....	313 382
REGION AQUITAINE	.....	2 961 003

**Article 2** : Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques et Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l'agence régionale :  
Dominique DEROUBAIX

### Indices de besoins en lits et places d'hospitalisation dans les disciplines de médecine, chirurgie et obstétrique

Arrêté régional du 10 avril 2000

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-5, L. 713-2, R. 712-3 à R. 712-8, R. 712-11 et R. 712-12,

Vu l'arrêté du 5 mai 1992 fixant la population minimale du secteur sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 1992 déterminant les indices nationaux de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la Région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences sanitaires de secteur,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 25 Juin 1999.

Vu l'avis des Préfets des départements de la Région Aquitaine,

Vu l'avis de la Commission Exécutive, dans sa séance du 6 septembre 1999,

#### A R R E T E

**Article premier** : Les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants applicables à chaque secteur sanitaire, dans les disciplines de médecine, chirurgie et obstétrique, sont arrêtés ainsi qu'il suit :



SECTEUR SANITAIRE	INDICES		
	Médecine	Chirurgie	Gynécologie Obstétrique
1 – BORDEAUX LANGON - BLAYE	2,23	1,96	0,38
2 – LIBOURNE SAINTE-FOY-LA-GRANDE BLAYE	1,96	1,57	0,22
3 – PERIGUEUX SARLAT	1,62	1,22	0,20
4 – MONT-DE-MARSAN DAX	1,86	1,43	0,32
5 – LOT-ET-GARONNE	2,20	1,70	0,30
6 – PAU OLORON-SAINTE-MARIE ORTHEZ	1,91	1,35	0,33
7 – BAYONNE SAINT-PALAIS SUD-OUEST DES LANDES	1,97	1,78	0,28

**Article 2.** La carte sanitaire peut être révisée à tout moment. Elle est obligatoirement révisée au moins tous les cinq ans.

**Article 3 :** La carte sanitaire pourra être consultée à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 5 :** Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chacun des départements concernés.

Le Directeur de l'agence régionale :  
Dominique DEROUBAIX

---

### Gestion du centre de soins « La Nive » à Itxassou

Décision régionale du 2 mars 2000  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n°91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique.

Vu les décrets 91.1444 du 31 décembre 1991 et n°92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique.

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnés à l'article L.712.8 du code de la santé publique,

Vu le décret n°97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique.

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique ainsi que l'article R.162.52 du code de la sécurité sociale.

Vu la demande présentée le 5 janvier 2000, par l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) - les bureaux du Lac - 3 rue Théodore Blanc - 33049 Bordeaux Cédex, en vue de la conformation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne pour la gestion du centre de soins de suite et de réadaptation.

Vu les statuts de l'UG.E.C.A.M. adoptés par le conseil d'administration de l'union le 18 février 1999 et approuvés par arrêté du Préfet de région le 29 juillet 1999.

Considérant que le changement d'organisme gestionnaire n'a pas d'incidence sur la capacité de l'établissement.

#### DECIDE

**Article premier** : L'autorisation prévue à l'article R.712.45 du code de la santé publique est accordée à l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'aquitaine (U.G.E.C.A.M.) - les bureaux du Lac - 3 rue Théodore Blanc - 33049 Bordeaux Cedex, en vue de la cession, à son profit des autorisations précédemment accordées à la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne pour la gestion du centre de soins de suite et de réadaptation. « la Nive » à Ixassou (64).

Code FINESS E.J : 330056540

Code FINESS E.T : 640780227

Code catégorie : 108 établissement de convalescence et de repos

**Article 2** : La capacité de l'établissement reste fixée à 53 lits de soins de suite et de réadaptation

**Article 3** : Ce changement de gestionnaire prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000

**Article 4** : La durée de validité de l'autorisation se poursuit sans modification jusqu'au 2 août 2001.

**Article 5** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

**Article 6** : Mme le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine et M<sup>me</sup> la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :  
Dominique DEROUBAIX,  
Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

#### Réduction de capacité de la maison de repos et de convalescence « Les Flots » à Hendaye

Décision régionale du 31 mars 2000  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 13 mai 1996 fixant la capacité de la maison de repos et de convalescence "Les Flots" à Hendaye (64) à 50 lits de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 septembre 1999 cédant les autorisations précédemment accordées à l'Association "Entraide", pour l'exploitation de la maison de repos et de convalescence "Les Flots" à Hendaye, à la S.A.R.L. "Les Flots" à Hendaye,

Considérant la demande de la S.A.R.L. "Les Flots" en date du 24 décembre 1999 sollicitant la fermeture définitive de 18 lits de soins de suite et de réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000,

Considérant que cette opération permet de réduire l'excédent de lits de soins de suite et de réadaptation sur le secteur sanitaire n° 7 "Bayonne - Saint-Palais - Sud-Ouest des Landes",

#### DECIDE

**Article premier** : La capacité de la maison de repos et de convalescence "Les Flots" sise 23, boulevard de la Mer à Hendaye, est ramenée à 32 lits de soins de suite et de réadaptation.

Code FINESS de l'entité juridique : 640000352

Code FINESS de l'établissement : 640780722

Code catégorie : 108 "établissement de convalescence et de repos"

**Article 2** : Cette nouvelle capacité prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Article 3** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 4.** Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :  
Dominique DEROUBAIX,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

## INSTRUMENTS DE MESURE

**Agrément pour la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

Décision du 23 mars 2000

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990 pris pour son application, et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant la demande de la société CENTIGRAMME, en date du 8 mars 2000,

Sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

AGREE la société CENTIGRAMME, »Bidanel », 47360 Laugnac dans le département des Pyrénées Atlantiques pour la réparation des instruments suivants : instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classe III et IIII de portée maximale 300 kg,

Le contrôle de la qualité des interventions sera effectué par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le présent agrément est prononcé pour une durée de 4 ans à compter du 23 mars 2000.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CENTIGRAMME à ses engagements et obligations.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, dont ampliation sera adressée à :

- Ministère de l'Industrie - Sous-Direction de la Métrologie
- Monsieur le Directeur de la Société CENTIGRAMME

Pour le Préfet  
Le Directeur Régional de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
et par délégation, Le chef de la division :  
Jean-Yves PROUST

Décision du 14 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990 pris pour son application, et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 14,

Vu la décision n° 98.21.100.029.1 du 23 septembre 1998 attribuant la marque d'identification W 16 à la société AVP,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant la demande de la société AVP, en date du 30 mars 1999,

Sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

AGREE la société AVP, 4 rue des Borderies, 16370 Cherves Richemont dans le département des Pyrénées Atlantiques pour la réparation des instruments suivants : instruments de pesage à fonctionnement non automatique suivants :

- Classe III de portée maximale inférieure ou égale à 300 kg et 10 000 échelons au plus,
- Classe III de portée maximale comprise entre 300 et 600 kg et 6 000 échelons au plus,
- Classe IIII de portée maximale inférieure ou égale à 600 kg et 1 000 échelons au plus

selon les moyens disponibles et les procédures décrites dans le dossier déposé à la DRIRE à l'appui de la demande ci-dessus mentionnée.

Le contrôle de la qualité des interventions sera effectué par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le présent agrément est prononcé pour une durée de 4 ans à compter du 14 avril 2000.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société AVP à ses engagements et obligations.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, dont ampliation sera adressée à :

- Ministère de l'Industrie - Sous-Direction de la Métrologie
- M. le Directeur de la Société AVP

Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
et par délégation, Le chef de la division :  
Jean-Yves PROUST

